

## BGE 25 I 313

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_25\\_I\\_313](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_313)

FR: ATF 25 I 313

IT: DTF 25 I 313

### Volltext

312 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- bon jebem, 'ocr uus einer :t~i'ttfad)e ein ffled)t ~edeitet, ben me" roei~ bafür I.lerlangen fönnen, unb infofem tft 'ocr 6a~, I.lon bent 'oie fantonale Illufiid)t~lie~ötbe liei i~tem @:ntfd)eibe au~gegangen tft, nid)t a(6 ein bem @efe~e roiberll'redenber au 6aeid)nen, \uo,,- liei freHtd) bem mefumnten aU3ugelien ift, baß nid)t ein ftreng formaler meroeieß \.)edangt roerben darf, baß \.)iehne~r 'oie megeht bel' freien meroei~roürbigultg lß(a~ au greifen ~aen. :Dnnad) ~nnte 'oie eibgenöffid)e Illuffid)tßinfana, bie an fid) nid)t aur Ulierl'rüfung bel' rtd)tigen lSeftfteUung 'ocr :tr,atfad)en 6erufen tft, nur bann nod) einfd)reiten, roenn ber @:ntfd)eib ber fantonalen Illufiid)t~6e~örbe afß ein roiUrüfid)er unb bamit aI~ eine med)t6~ I.lerroeigerung fid) barfteUte. Illud) ~iel.lon fann a6er \.)orHegenb feine mebe fein. :Der lßoftftetnl'el, auf bem lßoftempfangfd)ein,' trägt. 'oie Ba~l 7 U~r. Deun roirb aUerbing6 bet)auptr.t, bau 'oie Um~fteUung bereit\$ um 5 Ut)r 40 ober 5 Ut)r 50 ftattfinbe. Illber bamtt ift nur beroiefen, bau bel' med)t\$l.lorfd)lag nid)t l)or biefer Beit, nid)t aber, bau er nod) bor 6 Ut)r abgege6en roorben jei. ~ß tft ferner aud) l)eid)t mögHd), baß bel' (Stempel am betreffen~ ben ~nge bod) erft nnd) 6 U~r umgefteUt )uurbe. SebenfaUß roare eß lßf!id)t be6 fflefuntent geroeifen, menn er tm l)e~ten !(ugcnbUde bor lll6Inuf bel' lSrift ben 1)(ed)t6l.lorfd)Iag n6gab, bafür au lorgen, baa bie red)taitige @:inga6e get)orig 6efd)etnigt merbe unb fid) nid)t mit einer unrd)tigen Bettnl)gaoe auf bem meteg für 'oie @:tnrei~ung 5ufrieben 3u geben. eJetner eJorgloftg~ fett unb ntd)t 'ocr Dead)!afftgfett beß metrei6ungßamteß tft e6 3u~ 31 lfd)reie6en, roenn er ie~t ntd)t in bel' ~age tfi, bie red)taitige @:inreid)ung beß med)t6l.lorfd){age6 in genügenber ~eife bar~ autl}un. :Demnad) ~at 'oie ~d)uldbetreibungs~ unb stontur6fammer erfannt: :{)er lRefurß mirb abgerotefen. und Konkurskammer. No 56. 313 56. Arret du 8 juin 1899, dans la cause Weber. Insaisissabilite des objets necessaires pour l'exercice de la profession, art. 92, § 3 LP. Interruption de l'exercice du metier. A. - L'hoirie d'Andre Robert poursuivait Joseph Webet; a la Chaux-de-Fonds au paiement d'un terme de loyer. En date du 2 mars, elle obtint de l'office des poursuites de la Chaux-de-Fonds la prise d'inventaire, en vertu de l'art. 28& LP., de divers objets du debiteur. Une plainte que Weber avait portee contre cette mesure au Juge de Paix de la Chaux-de-Fonds, comme Autorite inferieure de surveillance, fut ecartee par celui-ci, sous date du- 20 mars, par le motif ci-apres : «Attendu que les objets reclames par le plaignant ne sont » pas d'une stricte necessite pour l'exercice de sa profession" " le Juge de Paix ayant deja determine sur la demande d'un » creancier de Weber et delivre a ce dernier les outils et » meubles qu'il estimait devoir lui etre laisses. » B. - Weber a recouru contre ce prononce a l'autorite cantonale de surveillance, qui, par decision du 11 avril 1899, declara la plainte mal fondee en exposant ce qui suit: « Les objets compris dans la saisie du 2 mars 1899 pour- » raient, a la rigueur, etre consideres comme etant necessaires pour l'exercice de la profession de boulanger du plai- » gnant et par consequent declares insaisissables. En effet, » d'apres l'interpretation donnee jusqu'a present a l'art. 92 »

§ 3 LP., tant qu'un patron peut travailler pour son propre » compte, il y a lieu de ne pas le priver du petit outillage » qui lui est nécessaire et de ne pas le contraindre, en lui » enlevant ses outils, à entrer au service d'autrui. » Mais, d'autre part, il résulte des renseignements fournis » par l'autorité locale que Joseph Weber ne peut pas être » considéré comme patron boulanger, qu'il n'a pas pu réussir » à louer une boulangerie, qu'il n'est pas marié et qu'il est » actuellement sans domicile connu. 01', dans ces circons- » tances, l'abandon qui lui serait fait des objets saisis ne lui; 314 G. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- » donnerait pas le moyen de relever ses affaires et son cre- « dito » C. - En temps utile, Joseph Weber recourut au Tribunal Jodem } de cette décision. Il affirme être réellement maître-boulangier, n'avoir jamais quitté la Chaux-de-Fonds et y avoir toujours eu un domicile régulier. Après la résiliation de son bail à la fin de mars, il se serait absenté cinq jours avec l'intention de louer dans le canton d'Argovie un nouveau local pour l'exercice de sa pro- fession. N'ayant pas réussi, il serait rentré à la Chaux-de-Fonds et ensuite tombe malade, de sorte qu'il se trouverait en trai- tement à l'hOpital depuis le 10 avril 1899. Les objets inven- toriés sous nos 1 à 8 et 11 et 12 du procès-verbal d'inventaire constitueraient pour lui des outils et instruments strictement nécessaires à l'exercice de son métier. Ils devraient donc lui être laissés d'après la loi et la jurisprudence établie en cette matière. Statuant sur ces (aits et considérant en droit : Il résulte du dossier, notamment du procès-verbal d'inven- taire (no 4) et du permis de domicile produit par le recou- rant (no 5) que ce dernier a réellement exercé la profession de maître-boulangier à la rue de la Cure à la Chaux-de-Fonds jusqu'au moment où son bai! a pris fin, c'est-à-dire jusqu'au commencement d'avril 1899. Il s'est ab- sente alors po ur cinq jours de la Chaux-de-Fonds avec l'intention, ainsi qu'il l'af- firme, de chercher à s'établir comme maître-boulangier dans le canton d'Argovie. Des le 10 avril 1899 déjà il 'se trouvait malade à l'hOpital de la Chaux-de-Fonds. 01', cet état de faits ne permet pas d'admettre soit que le recourant n'ait plus la volonté d'exercer son métier comme patron, soit qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de le faire. En effet, ce qui est démontré dans l'espèce, ce n'est qu'une interruption involontaire causée en premier lieu par un événement purement fortuit et rien ne laisse supposer se- rieusement un abandon définitif. Cela étant donné, on ne saurait admettre le point de vue de l'autorité de surveillance cantonale que les objets en ques- und Konkurskammer N° 57\_ 315 tion soient saisissables par le motif qu'ils ne donneraient plus au débiteur le moyen de relever ses affaires et son crédit. Le recours doit donc être déclaré fondé à cet égard. D'autre part, le Tribunal fMerai ne saurait se prononcer ~ présent sur la question de savoir si les objets dont il s'agit doivent être considérés comme nécessaires pour l'exercice de la profession de maître-boulangier au sens de l'art. 92, § 3, LP. S'il est vrai que l'instance cantonale résout cette ques- tion d'une manière affirmative, il faut remarquer que cette solution ne résulte que des considérants de sa décision, mais ne fait pas l'objet du dispositif. Dans ces circonstances, il y a lieu de lui renvoyer l'affaire pour la juger à nouveau. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est déclaré fondé et l'affaire renvoyée devant l'Autorité cantonale dans le sens des considérants. 57. Am-t du 15 juin 1899, dans la cause Louis. Art. 19 LP. ; délai po ur le recours au Trib. féd. Par décision du 8 mai 1899, l'autorité supérieure de sur- veillance du canton de Vaud a écarté comme mal fondée une plainte de Annette Louis née Collioud, à Rolle, contre l'office des poursuites de cet arrondissement. ., Le même jour encore, le greffier de cette autonte 1m com- muniqua le dispositif de la décision rendue en joignant à sa lettre un avis spécial indiquant qu'elle pourrait prend~e eo~ naissance au greffe à partir du 11 mai 1899, de la dlte de- , , . t cision ou requérir copie de celle-ci moyennant le p~lem~n d'un emolument d'écriture de 30 centimes par page m-foho.

Ces deux communications lui sont parvenues le jour suivant, c'est-a-dire le 9 mai 1899. Par  
memoire du 22 mai 1899, depose le meme jour au

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.